

DELIBERATION CA065-2017

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 14 septembre 2017.

Objet de la délibération Convention avec les facultés libres de l'ouest

Le conseil d'administration réuni le 28 septembre 2017 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention avec les facultés libres de l'ouest est approuvée.

Cette décision a été adoptée à la majorité avec 18 voix pour et 2 abstentions.

Fait à Angers, le 03 octobre 2017

Christian ROBLÉDO

Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services

Olivier HUISMAN



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **10 octobre 2017** / mise en ligne : **10 octobre 2017**

CONVENTION DE FORMATION

UNIVERSITE D'ANGERS – FACULTES LIBRES DE L'OUEST - UCO

Entre :

L'Université d'Angers, 40 rue de Rennes – BP 73532 – 49035 Angers Cedex 01

Représentée par son Président, Monsieur Christian ROBLED0

Ci-après désignée par les termes "l'Université d'Angers"

Et

Nom de l'établissement partenaire : Facultés Libres de L'Ouest – UCO (FLO – UCO)

3 place André Leroy – BP 10808 – 49008 Angers Cedex 01

Représenté par : son Recteur, Monsieur Dominique VERMERSCH

Ci-après désigné par les termes "l'établissement partenaire"

Vu le Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu les accréditations ministérielles pour les formations concernées ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre d'une politique de site et d'une complémentarité de leurs objectifs en matière de formation, l'Université d'Angers et l'établissement partenaire décident, à l'occasion du contrat quinquennal 2017-2021, d'actualiser leur partenariat concernant les formations listées en annexe 1.

Cette collaboration s'inscrit dans le respect de l'autonomie de chaque établissement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre et les dispositions financières relatives aux formations de licence, licence professionnelle et master visées en annexe 1 et accréditées pour la période 2017-2021 à l'Université d'Angers par arrêté du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et faites en partenariat par les Facultés libres de l'Ouest - UCO

Article 2 : Coordination générale du partenariat

2.1 Organisation générale

Le suivi administratif des formations (validations des études et des acquis, inscriptions des étudiants, composition des jurys, saisie des notes et édition des diplômes) est assuré par la Direction des Enseignements et de la Vie Étudiante (DEVE) de l'Université d'Angers.

Chaque formation concernée par la présente convention est rattachée à une composante dite de rattachement. Cette composante est en charge du suivi pédagogique de la formation.

Les composantes concernées par les formations qui font l'objet de la présente convention sont précisées en annexe 1.

L'organisation des enseignements, le choix des programmes et des enseignants sont assurés par l'établissement partenaire, en concertation avec l'Université d'Angers. Les enseignements se déroulent conformément aux modalités définies dans le dossier d'accréditation pour la période 2017-2021. La maquette de chaque formation est transmise par l'établissement partenaire et figure en annexe 2.

Chaque année avant le 15 septembre, l'établissement partenaire transmet à la composante de rattachement la liste de l'ensemble de chargés d'enseignement et de leur titre ou diplôme, précisant les matières enseignées et les volumes horaires associés.

Dans le cas où les Facultés libres de l'Ouest – UCO décident de délocaliser l'une des formations concernées par la présente convention sur un autre site que celui d'Angers, l'Université d'Angers doit en être informée au moins 3 mois avant la rentrée universitaire de mise en œuvre de cette délocalisation.

Lorsque la formation implique des heures d'enseignement réalisées par des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers dans le cadre de leur service d'enseignement, il est établi chaque année un décompte des heures effectuées. Ce décompte s'exprime en heures « Equivalent Travaux Dirigés » (ETD).

2.2 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima du président de l'Université d'Angers, ou de son représentant, ainsi que du Recteur des Facultés libres de l'Ouest - UCO, ou de son représentant.

Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l'Université d'Angers.

Il a notamment pour mission :

- d'effectuer un bilan annuel de la coopération en cours ;
- de s'assurer du bon fonctionnement de cette coopération ;
- de veiller à la correcte transmission des informations nécessaires notamment au suivi des étudiants ou à la mise en œuvre de la section disciplinaire ;

Article 3 : Organisation pédagogique

3.1 Désignation du jury d'examen et du jury de diplôme

Le président de l'Université d'Angers arrête annuellement la composition des jurys d'examens des formations concernées par la présente convention. Les jurys d'examens sont présidés par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Conformément aux articles L.613-1 et L.712-2 du Code de l'Éducation, le Président de l'Université d'Angers nomme le jury des diplômes de licence, de licence professionnelle et de master. Le jury de diplôme est présidé par un enseignant ou un enseignant-chercheur de l'Université d'Angers.

Chaque jury est composé paritairement d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers et d'enseignants de l'établissement partenaire. Le président du jury a voix prépondérante.

Pour les licences professionnelles, le jury comprend pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 17 novembre 1999.

Le calendrier des examens et des dates de jury (session 1 et session 2) est défini par l'établissement partenaire. Ce calendrier est transmis à la composante de rattachement de la formation et à la Direction des Enseignements et de la Vie Étudiante en début d'année universitaire.

Pour chaque réunion de jury d'examen ou de diplôme, le président du jury établit une liste d'émargement qui est ensuite transmise au Directeur de la composante de rattachement. La liste d'émargement précise la date, le lieu et la durée du jury.

3.2 Modalités de contrôle des connaissances

Dans le cadre du contrôle des connaissances, l'Université d'Angers veille au respect des dispositions prévues dans les maquettes validées par la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université d'Angers.

L'organisation de ce contrôle (choix des sujets, correction des épreuves, gestion des résultats et organisation matérielle) est assurée par l'établissement partenaire, en conformité avec les règles décrites dans la charte des examens de l'Université d'Angers qui est communiquée à l'établissement partenaire.

Les sujets d'examen sont proposés par l'établissement partenaire et validés par le président du jury de l'Université d'Angers.

Les modalités de contrôle de connaissances doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

3.3 Délivrance des diplômes

Les résultats aux examens sont communiqués à l'Université d'Angers pour l'édition du diplôme et de son annexe descriptive.

Les éléments nécessaires à la rédaction de l'annexe descriptive au diplôme sont fournis par l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire ne figure pas sur le diplôme.

3.4 Convention et suivi de stage

Le stage proposé dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement partenaire donne lieu à la signature de la convention de stage conforme à la réglementation nationale en vigueur.

Le suivi des étudiants en stage est du ressort de l'établissement partenaire qui s'engage, en qualité d'établissement d'enseignement au sens de la loi, à signer la convention tripartite avec l'organisme d'accueil et l'étudiant. Systématiquement, l'établissement partenaire veille à demander une attestation en responsabilité civile à l'étudiant pour tout stage effectué en France ou à l'étranger et s'assure des bonnes conditions de réalisation du stage.

3.5 Suivi des étudiants

Afin de permettre à l'Université d'Angers de remplir ses obligations légales en matière du suivi des étudiants, l'établissement partenaire s'engage à communiquer chaque année à l'Université d'Angers les informations relatives au taux de réussite, à la poursuite d'étude et à l'insertion professionnelle des étudiants des formations concernées par la présente convention.

Article 4 : Organisation administrative

4.1 Modalités d'inscription des étudiants

L'établissement partenaire effectue les démarches administratives nécessaires à l'inscription de ses étudiants auprès de l'Université d'Angers.

Les fiches d'inscription des étudiants sont envoyées pour saisie et inscription à l'Université d'Angers, auprès de la Direction des Enseignements et de la Vie Étudiante, selon un calendrier fixé entre les deux parties en juin de chaque année.

Dans tous les cas, les inscriptions sont réalisées dans le respect du calendrier universitaire adopté chaque année par les instances de l'Université d'Angers. Dès adoption, ce calendrier est transmis à l'établissement partenaire. Ce calendrier fixe notamment les dates limites d'inscription dans une formation, les dates limites d'annulation ou de modification des inscriptions.

4.2 Droits de scolarité

Les étudiants recrutés sont régulièrement inscrits à l'Université d'Angers et y acquittent les droits de scolarité fixés chaque année par arrêté inter ministériel et le droit de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

4.3 Droits et obligations des étudiants

Les étudiants inscrits à l'Université d'Angers dans le cadre du présent partenariat ont accès aux services communs (SCDA, SUAPS, SUIO-IP et SUMPPS) dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'Université d'Angers.

Les aides à la mobilité étudiante sont assurées par l'établissement partenaire.

Les étudiants de l'établissement partenaire, inscrits dans les formations relevant de la présente convention, relèvent de la section disciplinaire de l'Université d'Angers, dans les cas prévus à l'article R712-10 du Code de l'éducation.

L'établissement partenaire transmet au président de l'Université d'Angers, sans délai, tous les éléments nécessaires à la saisine de la section disciplinaire dès connaissance des faits.

4.4 Accès au Service Commun de Documentation et d'Archives (SCDA)

Les étudiants inscrits dans l'établissement partenaire dans une formation non couverte par la présente convention, ainsi que les personnels de l'établissement partenaire ont accès au SCDA, sous réserve de leur inscription individuelle en tant qu'« usager extérieur » directement auprès du service et selon les conditions définies par le SCDA.

Article 5 : Modalités de suivi des formations

Pour assurer l'administration et la gestion des formations concernées par la présente convention, un comité de suivi pédagogique et un conseil de perfectionnement sont mis en place pour chacune d'entre elles.

Leur composition est actualisée annuellement selon le modèle en annexe 3 et transmise au Directeur de la composante de rattachement.

5.1 Le comité de suivi pédagogique

Le comité suivi est présidé par le président du jury et composé des enseignants issus de l'établissement partenaire et participant aux enseignements de la formation.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- d'organiser le bon déroulement des enseignements théoriques et le suivi des stages en collaboration avec les services administratifs de la composante de rattachement ;
- de définir les conditions de recrutement et d'accès aux formations concernées ;
- de sélectionner les dossiers de candidature aux formations concernées ;
- de valider les documents destinés à la communication externe.

5.2 Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est présidé par le responsable de la mention de licence, de licence professionnelle ou de master ou par le directeur des études. Il est composé au minimum du responsable de formation de l'établissement partenaire, d'un professionnel et d'un étudiant inscrit dans la formation. Ses membres sont proposés par le président du jury de la formation.

Il se réunit annuellement.

Un compte rendu des échanges et des préconisations est transmis au Directeur de la composante de rattachement de la formation, à l'issue de chaque réunion.

Il a pour mission :

- de suivre la formation au travers de l'insertion professionnelle des étudiants ou de leur poursuite d'études ;
- de promouvoir la formation auprès des milieux professionnels ;
- de proposer des modifications de contenu ou d'organisation des enseignements afin de répondre au mieux aux problèmes de l'insertion professionnelle ;
- d'envisager l'ouverture vers la formation tout au long de la vie et l'apprentissage.

5.3 Evaluation des formations

Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants, sous la responsabilité de l'établissement partenaire. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques du conseil de perfectionnement.

Article 6 : Validation des acquis de l'expérience, des acquis professionnel et personnels, des études

6.1 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Procédure :

Le dossier de recevabilité VAE est constitué par les Facultés libres de l'Ouest - UCO.

Les Facultés libres de l'Ouest - UCO déposent une demande de recevabilité du dossier à l'Université d'Angers, auprès de la Direction de la formation continue (DFC). Le dossier est soumis au responsable de la formation concernée pour avis.

En cas d'avis défavorable motivé, la demande est rejetée.

En cas d'avis favorable, les Facultés libres de l'Ouest - UCO conduisent l'ensemble de l'accompagnement et constituent le livret 2 qui sera examiné par le jury.

Les Facultés libres de l'Ouest - UCO effectuent les démarches administratives nécessaires à l'inscription des candidats à une VAE auprès de l'Université d'Angers.

Les fiches d'inscription des candidats sont envoyées pour saisie et inscription à l'Université d'Angers, auprès de la Direction des Enseignements et de la Vie Étudiante.

Les candidats s'acquittent des droits de scolarité tels que définis à l'article 4.2.

Jurys :

Les jurys de validation sont désignés par l'Université d'Angers.

Les enseignants de l'établissement partenaire sont désignés sur proposition des Facultés libres de l'Ouest - UCO.

6.2 Validation des acquis professionnels et personnels (VAPP)

Procédure :

Les Facultés libres de l'Ouest - UCO complètent la fiche de recevabilité VAPP en ligne pour chaque candidat en faisant la demande. Cette fiche est soumise pour examen de la recevabilité à l'Université d'Angers, auprès de la Direction de la formation continue, qui transmet l'accord aux Facultés libres de l'Ouest - UCO pour poursuite du processus.

Si le dossier est recevable, les Facultés libres de l'Ouest - UCO fournissent au candidat le dossier détaillé de demande de VAPP. Le dossier est transmis par les Facultés libres de l'Ouest - UCO à l'Université d'Angers, auprès de la Direction de la formation continue.

Le dossier est traité par la commission de VAPP de l'Université d'Angers.

La décision de la commission est transmise par l'Université d'Angers aux Facultés libres de l'Ouest - UCO.

Le traitement de tout dossier déclaré recevable est facturé 60€ aux Facultés libres de l'Ouest - UCO. La Direction de la formation continue établit chaque année une liste des dossiers VAPP recevables des Facultés libres de l'Ouest - UCO pour établissement de la facturation par la Direction des affaires financières.

Commissions :

Les commissions de validation des acquis professionnels et personnels sont désignées par l'Université d'Angers. Les Facultés libres de l'Ouest - UCO propose un membre à titre consultatif lorsqu'un candidat à la VAPP provient de l'établissement partenaire.

6.3 Validation des études

Procédure :

Les FLO – UCO établissent le dossier de demande de validation des études pour les candidats titulaires de diplômes français, étrangers et à procédure EEF-Campus France.

Une fois complétés avec l'avis du responsable pédagogique des formations concernées des Facultés libres de l'Ouest - UCO, les dossiers sont retournés à l'Université d'Angers et soumis aux commissions de validation des études des composantes concernées pour avis.

Les dossiers signés par le président de la commission de validation et le président de l'Université d'Angers sont retournés aux FLO – UCO par la DEVE.

En cas de dossier concernant une formation non incluse dans la présente convention et soumise à jury rectoral, le dossier est transmis au Rectorat après avis de la commission de validation des études.

Commissions :

Les commissions de validation des études sont désignées par l'Université d'Angers.

Les Facultés libres de l'Ouest - UCO peuvent proposer un ou plusieurs membres à titre consultatif.

Article 7 : Apprentissage et formation tout au long de la vie

7.1 Apprentissage

Les formations peuvent, si cela est prévu dans la maquette, accueillir des apprentis.

Au titre de la concertation, dans le cas où les Facultés libres de l'Ouest – UCO sollicitent l'ouverture d'une des formations concernées par la présente convention à l'apprentissage, l'Université d'Angers doit en être informée en amont de la demande.

Le recrutement des apprentis peut s'opérer jusqu'au début de la première période d'alternance en entreprise. En cas d'insuccès dans la recherche d'un employeur, pour les formations à public mixte (apprenti, formation initiale) l'étudiant peut être intégré en régime de formation initiale en fonction des places disponibles.

Le CFA de l'établissement partenaire gère les apprentis inscrits. Il fournit à l'Université d'Angers, chaque année, la liste des apprentis inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

Les apprentis s'acquittent des droits de médecine préventive dont le montant est fixé chaque année par décret.

7.2 Formation continue

Les stagiaires relevant de la formation continue sont accompagnés par le service de formation continue de l'établissement partenaire.

L'établissement partenaire fournit à l'Université d'Angers, chaque année, la liste des stagiaires relevant de la formation continue inscrits dans une formation relevant de la présente convention.

Article 8 : Communication

L'établissement partenaire s'engage à faire mention du partenariat avec l'Université d'Angers dans toute communication relative aux formations concernées par la présente convention.

Article 9 : Propriété intellectuelle – confidentialité

Chaque partie considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant de l'autre partie dont elle pourrait avoir la connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En particulier, chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont elle aurait été amenée à partager la connaissance du fait de l'exécution des formations relevant de la présente convention.

La documentation mise à la disposition des étudiants par l'équipe pédagogique constitue des œuvres de l'esprit protégées par les dispositions du Code de la Propriété intellectuelle dont les enseignants sont seuls titulaires des droits d'auteurs.

Dans ces conditions, chacune des parties s'interdit formellement :

- de reproduire, copier, diffuser, communiquer et/ou représenter tout ou partie de la documentation pédagogique ;
- de modifier et d'altérer toute marque et/ou inscription figurant sur tout ou partie de la documentation appartenant à chacune des parties ;
- d'en faire usage en dehors de la présente convention ;
- de porter à la connaissance de tiers, même partiellement, de quelque façon que ce soit, tout document ou support mis à sa disposition en application de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à ce que ses équipes pédagogiques n'utilisent cette documentation que dans le cadre exclusif de la formation.

Aucune publication pédagogique ou communication auprès de tiers de la documentation appartenant à chacune des parties ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable et expresse de l'autre partie.

Article 10 : Dispositions financières

10.1 Gestion des étudiants

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant fin février de chaque année universitaire, la facturation des montants des droits de scolarité (article 4.2) est calculée de la manière suivante :

- Etudiants non boursiers : acquittement du montant des droits de scolarité ministériels à taux plein ;
- Etudiants boursiers : exonération des droits de scolarités ministériels ;
- Stagiaires de la formation continue et apprentis : contribution équivalente au montant des droits de scolarité ministériels à taux plein.

Le cas échéant, une facturation complémentaire est effectuée avant le 1^{er} septembre.

Le droit de médecine préventive pour tous les étudiants des FLO – UCO fait l'objet d'une facturation spécifique dans le cadre de la convention de suivi médical signée entre l'Université d'Angers et l'établissement partenaire.

10.2 Participations aux jurys d'examen, aux jurys de diplôme et aux jurys de VAE

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation de la participation du président de jury aux jurys d'examen, jurys de diplôme et jurys de VAE de l'établissement partenaire.

Il est convenu entre les parties de valoriser cette participation 6h par an et par année de formation.

Il est convenu entre les parties que la valorisation des heures est fixée à 178€ de l'heure.

10.3 Reversement des heures d'enseignement

La Direction des affaires financières de l'Université d'Angers transmet chaque année à l'établissement partenaire, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation des heures d'enseignement assurées par les enseignants ou enseignants-chercheurs de l'Université d'Angers dans le cadre de leur service au profit de l'établissement partenaire.

En cas d'heures d'enseignement assurées par les enseignants de l'établissement partenaire au profit de l'Université d'Angers, l'établissement partenaire transmet chaque année à l'Université d'Angers, avant le 31 août de l'année universitaire en cours, la facturation de ces heures.

Il est établi chaque année un décompte des heures effectuées.

Il est convenu entre les parties que la valorisation des heures d'enseignement est fixée à 178€ de l'heure.

Dans le cadre de la licence mention Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales, seuls les travaux dirigés assurés par des enseignants et chargés d'enseignements de l'Université d'Angers au profit des étudiants des FLO-UCO donnent lieu à facturation dans les conditions fixées ci-dessus. Les heures d'enseignement de cours magistraux mutualisées dans le cadre de cette formation ne donnent pas lieu à facturation.

10.4 Frais de missions

Les frais de missions (déplacements des enseignants, enseignants-chercheurs et vacataires de l'Université d'Angers pour les jurys, les conseils de perfectionnement, les comités de suivi pédagogique, les soutenances...etc) sont directement pris en charge par l'établissement partenaire.

Article 11 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour la durée d'accréditation des formations dans le cadre du contrat quinquennal 2017-2021. Elle entre en vigueur le 1er septembre 2017 et prend fin au terme de l'année universitaire 2021/2022.

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la fin de l'année universitaire en cours.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, la Partie la plus diligente notifie le litige à l'autre par courrier recommandé avec accusé de réception et les deux Parties s'efforcent de trouver une solution amiable par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage. En cas de litige persistant trois mois après la notification du litige, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

La présente convention rend caducs les conventions et accords antérieurs entre les parties ayant le même objet.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour l'Université d'Angers

Le Président

Christian ROBLEDO

Le

Pour l'établissement partenaire

Fonction :

Prénom NOM :

Annexe 1 – Formations concernées par la présente convention

Niveau formation : L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation MENTION / Parcours / option	Composante de rattachement
L		Langues étrangères appliquées	UFR LLSH
L		Langues littératures & civilisations étrangères et régionales	UFR LLSH
L		Lettres	UFR LLSH
L		Histoire	UFR LLSH
L		Psychologie	UFR LLSH
L		Sciences de la Vie et de la Terre <i>biologie des organismes, des populations et des écosystèmes (L1-L2-L3)</i> <i>biologie cellulaire et physiologie (L1-L2-L3)</i> <i>métiers de l'enseignement (L1-L2-L3)</i> <i>environnement et développement durable (L1-L2-L3)</i>	UFR Sciences
L		Mathématiques et informatique appliquées aux sciences humaines et sociales <i>L1-L2 Economie et gestion à l'UA</i> <i>Ces étudiants ne font pas l'objet d'une diplomation de la part de l'UA.</i>	UFR DEG
LP		Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement <i>parcours gestion, traitement et revalorisation des déchets</i> <i>parcours gestion et traitement des sols et des eaux</i> <i>parcours gestion des écosystèmes urbains</i>	UFR Sciences
M		Innovation, entreprise et société <i>parcours entrepreneuriat, innovations</i>	UFR

Niveau formation : L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation MENTION / Parcours / option	Composante de rattachement
		<i>technologiques et silver-économie parcours conseil en création d'entreprise, innovation et transformations du travail</i>	
M		Biodiversité, écologie et évolution <i>parcours écologie développement durable</i>	UFR Sciences
M		Mathématiques et informatique appliquées aux SHS (MIASHS) <i>parcours ingénierie de la décision et BigData</i>	UFR Sciences
M		Arts, lettres et civilisations <i>parcours étude des communautés linguistiques et culturelles étrangères</i>	UFR LLSH
M		Traduction et interprétation <i>parcours traduction professionnelle et spécialisée</i>	UFR LLSH
M		Didactique des langues <i>parcours français langue étrangère, cultures et médias</i>	UFR LLSH
M		Langues étrangères appliquées <i>parcours langues, communication interculturelle et stratégie d'entreprise parcours langues, relations internationales et sciences politiques</i>	UFR LLSH
M		Géographie, aménagement, environnement et développement <i>parcours écologie développement durable</i>	UFR LLSH
M		Psychologie sociale, du travail et des organisations <i>parcours accompagnement et conseil en carrière et formation</i>	UFR LLSH
M		Sciences sociales <i>parcours ingénierie des ressources humaines parcours coaching professionnel, conseil et développement des ressources humaines</i>	UFR LLSH
M		Direction de projets ou établissements	UFR Esthua

Niveau formation : L / LP / M	N° accréditation	Nom de la formation MENTION / <i>Parcours</i> / option	Composante de rattachement
		culturels <i>parcours action culturelle et spectacle vivant</i>	Tourisme & Culture
M		MEEF 1^{er} degré <i>Master 1</i> <i>Master 2</i>	UFR LLSH UFR Sciences
M		MEEF 2nd degré <i>Master 1 – Master 2</i> <i>Anglais</i> <i>Espagnol</i> <i>Allemand</i> <i>Histoire</i> <i>Lettres modernes</i> <i>Lettres classiques</i> <i>Documentation</i> <i>Mathématiques</i> <i>SVT</i> <i>Sciences physiques et chimiques</i> <i>Education physique et sportive</i>	UFR LLSH UFR Sciences

Annexe 2 – Maquettes des formations concernées par la présente convention

Les maquettes jointes sont numérotées comme suit :

2a : Licence Langues étrangères appliquées

2b : Licence Langues littératures et civilisations étrangères et régionales

2c : Licence Lettres

2d : Licence Histoire

2e : Licence Psychologie

2f : Licence Sciences de la Vie et de la Terre

2g : Licence Professionnelle Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement

2h. Master Innovation entreprise et société

2i : Master Biodiversité, écologie et évolution

2j. Master Mathématiques et informatique appliquées aux SHS (MIASHS)

2k. Master Arts Lettres et civilisation

2l. Master Traduction et interprétation

2m. Master Didactique des langues

2n. Master Langues étrangères appliquées

2o. Master Géographie, aménagement, environnement et développement

2p. Master Psychologie sociale, du travail et des organisations

2q. Master Sciences sociales

2r. Master Direction de projets ou établissements culturels

2s. Master MEEF 1^{er} degré

2t. Master MEEF 2nd degré

Annexe 3 - Organisation administrative

Composition du Conseil de Perfectionnement

Qualité	Nom et prénom
<u>Président :</u> Responsable de la mention de la licence OU Responsable de la mention de la licence professionnelle OU Responsable de la mention du master OU Directeur des études	
Représentant établissement(s) partenaire(s)	
1 Représentant Professionnel	
1 Représentant étudiant/groupe TD	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire

Composition du Comité de suivi Pédagogique

<u>Président :</u> Licence : Président de jury de la mention Licence pro : Responsable de la LP - enseignant à l'UA Master : Président de jury de la mention	
Responsables d'UE établissement partenaire/co-habilitation	

NB : Tableau à compléter autant que nécessaire